

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-186
Domaine: 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2025-179 du 6 août 2025 concernant la signature d'un contrat de cession avec DEF EVENTS, dont le siège social est situé : Maison de la Vie Associative - Boulevard Des Lices - 13200 Arles, pour assurer la représentation théâtrale « LE DINER DE CON » dans le cadre des animations, au théâtre de Verdure le samedi 13 septembre 2025,

CONSIDERANT le changement de date vu les conditions météorologiques incertaines du samedi 13 septembre 2025, il a été décidé de procéder à l'abrogation de la décision n° 2025-179

CONSIDERANT la volonté de reprogrammer cette manifestation,

D E C I D E

Article I : D'abroger la décision n° 2025-179 du 6 août 2025 au motif de mauvaises conditions météorologiques du 13 septembre 2025.

Article II : De signer le contrat de cession avec DEF EVENTS, dont le siège social est situé : Maison de la Vie Associative Boulevard Des Lices - 13200 Arles, pour assurer la représentation théâtrale « LE DINER DE CON » dans le cadre des animations, au théâtre de Verdure le samedi 20 septembre 2025,

Article III : la dépense totale qui s'élève à 4.635,00 € TTC est inscrite au budget de la commune.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 septembre 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

